

COMMUNE DE QUEYRAC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°46

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-neuf novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme CHAMBAUD, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de membres présents : 8
Date de convocation : 22/11/2024

Présents : Mme CHAMBAUD, M. PATRAS, Mme TRASSARD, M LASSALLE, Mme WEBER, M. CARBONNIER, Mme BEAUPIED, Mme NIEUWAAL

Absents : M. INDA (pouvoir à M. LASSALLE), Mme CESBRON (pouvoir à Mme TRASSARD), M. LARDIN (pouvoir à Mme WEBER), M. CATTOEN, M. BOUILLEAU, M. ARDILLEY, Mme ROURE,

Secrétaire de séance : Mme TRASSARD

Auxiliaire du Secrétaire de séance : M. VIDALOU, Secrétaire Général

1. OBJET : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MODIFICATION DU TARIF

RAPPORTEUR : Véronique CHAMBAUD

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

CONSIDERANT que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

CONSIDERANT qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité des membres présents et représentés**,

DECIDE de fixer les redevances pour l'année 2025 à 12 euros par mois sur le domaine public routier pour les commerces ambulants.

AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions avec les commerçants concernés.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, pour extrait et certifié conforme.

Le 10 décembre 2024

Le Maire,

Véronique CHAMBAUD



Affiché le 10 décembre 2024

La Secrétaire de Séance,

Cathy TRASSARD



Le Maire,

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère de la présente délibération ;

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission aux services de l'Etat.